Clarensac
EN VAUNAGE

Accusé de réception en préfecture
030-263002214-20250807-08-2025-AR
Date de télétransmission : 08/08/2025
Date de réception préfecture : 08/08/2025

DECISION N° 08/2025

OBJET : ***MODIFICATION DES CREDITS DANS LE CADRE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS***

Le Maire de Clarensac

VU l'article L 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°3-7-2022 du Conseil Municipal en date du 20 Juillet 2022 donnant délégation de pouvoir au Maire pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnel (chapitre 012), dans les limites suivantes:

- Section de fonctionnement : 7.5% des dépenses réelles de la section,
  Soit un plafond de 319 758.40 €
- Section d'investissement : 7.5% des dépenses réelles de la section,
  Soit un plafond de : 180 397.79 €

Le solde des virements des crédits réalisés au titre de la fongibilité avant cette décision est le suivant :

Dépenses imprévues en fonctionnement	319 758.40 €
Dépenses imprévues en investissement	180 397.79 €

CONSIDÉRANT que cette modification de crédits est nécessaire pour assurer budgétairement certaines décisions intervenues depuis le vote du budget primitif

DÉCIDE

ART. 1: il est décidé de procéder au virement de crédits suivants afin d'assurer l'ordonnancement de dépenses au titre de la fongibilité des crédits comme suit:

SECTION	NATURE	CHAPITRE / ARTICLE	MONTANT
INVESTISSEMENT	*DEPENSES*	23 – 2315	+ 68 017.31 €
INVESTISSEMENT	*DEPENSES*	20 -2031	- 68 017.31 €

Le solde des virements des crédits réalisés au titre de la fongibilité après cette décision et qui devra être reprise dans la prochaine décision de virement est le suivant :

Dépenses imprévues en fonctionnement	319 758.40 €
Dépenses imprévues en investissement	112 380.48 €

Accusé de réception en préfecture
030-263002214-20250807-08-2025-AR
Date de télétransmission : 08/08/2025
Date de réception préfecture : 08/08/2025

ART. 2: Conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT. Il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal.

ART. 3: La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

ART. 4 : Ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Préfet

Fait à Clarensac le 7 Aout 2025

M.Michel HAMARD – 1ER Adjoint

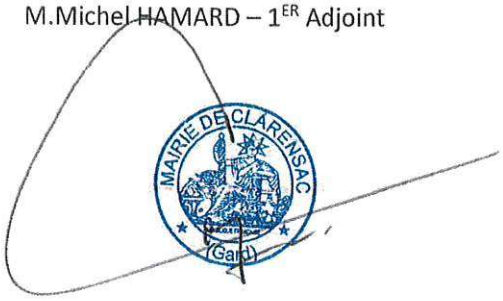

- *CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente*